



## Communiqué de presse

Date 15 février 2007

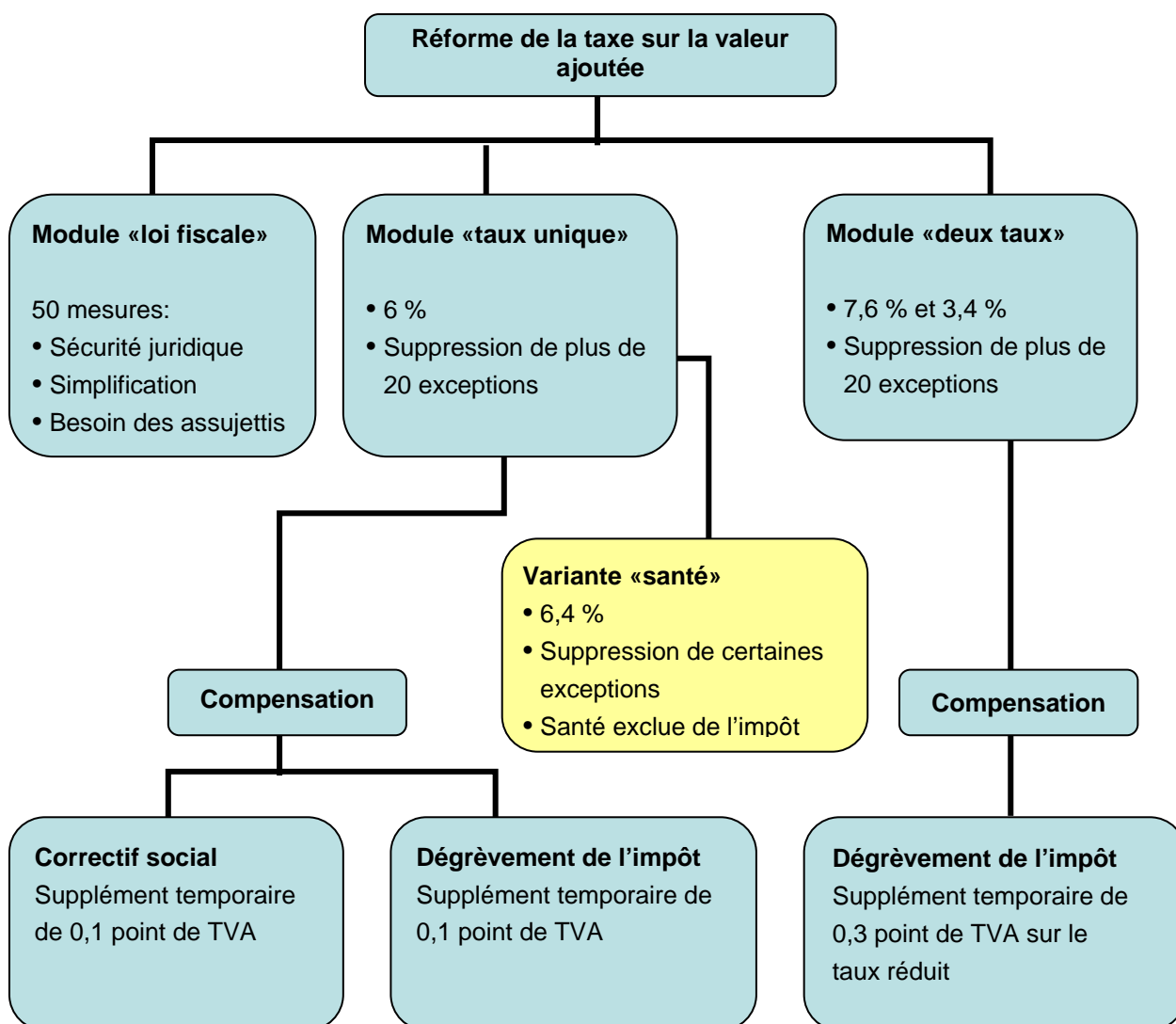
---

### **Le Conseil fédéral met en consultation un avant-projet de simplification de la TVA**

**La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être simplifiée et offrir plus de sécurité juridique aux assujettis, tout en facilitant le travail des entreprises. En 2005, les premières améliorations ont été apportées dès que le Conseil fédéral a constaté la nécessité d'une réforme. Le Conseil fédéral va ouvrir la procédure de consultation sur un avant-projet de simplification de la TVA comportant trois modules et fondé sur une refonte complète de la loi sur la TVA sur plus de 50 points. Pour parfaire cette simplification, le Conseil fédéral propose un taux d'imposition unique de 6 % et la suppression de 20 des 25 exceptions actuelles. Il propose également une variante maintenant l'exonération des prestations du domaine de la santé avec un taux unique de 6,4 %. En outre, le Conseil fédéral propose un autre système fondé sur les mêmes bases, mais avec deux taux d'imposition. En plus des allègements qu'elle prévoit pour les entreprises, la refonte de la loi sur la TVA renforcera la place économique suisse et la croissance.**

Toute simplification de la TVA facilite le travail des quelque 310 000 entreprises assujetties et, par conséquent, renforce l'économie. La simplification des décomptes, l'amélioration du soutien administratif apporté par la division principale de la TVA et l'amélioration de la sécurité juridique permettent en effet aux entreprises d'abaisser leurs coûts. Par ailleurs, l'introduction d'un taux unique accroît la sécurité juridique en supprimant des problèmes de délimitation. Avec l'introduction d'un taux unique, la suppression des exceptions contribue à réduire nettement le volume de la taxe occulte qui constitue une charge indésirable pour les entreprises. Toutes ces mesures permettent aux entreprises d'augmenter l'efficacité de leur production et d'offrir des services moins onéreux, ce qui profitera également aux consommateurs dont le pouvoir d'achat augmentera.

La structure de l'avant-projet est la suivante:



## 50 mesures

La refonte de la TVA s'appuie sur un premier module remaniant totalement la loi actuelle. La nouvelle loi se caractérise par une systématique plus simple et par plus de 50 modifications. L'unification du seuil d'assujettissement et la suppression de l'imposition des prestations à soi-même dans le secteur de la construction notamment sont des exemples de *simplifications*. L'élargissement de la méthode des taux de la dette fiscale nette facilitant le décompte de l'impôt ou l'assouplissement des prescriptions de forme auxquelles les justificatifs doivent répondre allègent le travail des entreprises. Le caractère définitif des contrôles fiscaux, le droit à des renseignements contraignants de la part de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et la réduction à 10 ans du délai de prescription contribuent à améliorer la *sécurité juridique*. Le droit de l'assujetti à un contrôle ou les possibilités supplémentaires de remise de l'impôt expriment le souci de *mieux répondre aux besoins* des assujettis. La refonte de la loi sur la TVA contribue à diminuer l'excès de formalisme souvent critiqué. L'avant-projet de loi tient compte des exigences des

## Communiqué de presse

assujettis et de nombreuses interventions parlementaires ainsi que des résultats du rapport "10 ans de TVA" et de ceux du rapport Spori.

### **Taux unique de 6 %**

Dans le deuxième module de l'avant-projet, le Conseil fédéral propose l'introduction d'un taux d'imposition unique de 6 % et la suppression de 20 des 25 exceptions actuelles, et donc, de tous les problèmes de délimitation qu'elles entraînent, ce qui constitue une simplification de plus de la TVA actuelle. Par exemple, un cours d'aérobic est assujéti à la TVA alors qu'un cours de ski ne l'est pas. Seules sont maintenues les exceptions pour lesquelles la charge de la perception n'est pas en rapport avec le produit de l'impôt (agriculture) ou pour lesquelles l'assiette de l'impôt n'est techniquement pas déterminable (services des banques et des assurances). De même, des exceptions subsistent pour les prestations des pouvoirs publics et pour la location et la vente d'immeubles.

La réduction du nombre des exceptions permet de diminuer nettement le coût de la perception et de l'acquittement de la TVA tant pour les assujétiés que pour l'administration. Elle permet également de supprimer une grande partie de la taxe occulte qui grève les investissements et fausse les décisions concernant la production des entreprises. La suppression de la taxe occulte stimulera l'économie, et donc les revenus des ménages au moment même où l'introduction du taux unique alourdira légèrement la charge de la TVA dont ils devront s'acquitter. Pour les ménages à bas revenus, le Conseil fédéral a donc prévu un correctif social qui serait financé provisoirement par une hausse de 0,1 point du taux de la TVA. Ce correctif serait redistribué ensuite aux ménages les moins favorisés par l'intermédiaire de la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie.

### **Variante "santé"**

Le module "taux unique" comporte une variante "santé" avec un taux unique de 6,4 %. Les prestations du domaine de la santé et les prestations d'une partie du domaine social demeurent exclues du champ de l'impôt. En l'occurrence, les conséquences financières sur les ménages à bas revenus sont moins lourdes que celles du module "taux unique", ce qui rend le correctif social inutile.

### **Deux taux d'imposition**

Le Conseil fédéral a également envisagé un système à deux taux d'imposition: ce module complète également la nouvelle loi sur la TVA et prévoit aussi la suppression de 20 des 25 exceptions actuelles. Le taux normal reste fixé à 7,6 %, mais le taux réduit est porté à 3,4 %. Pour des raisons de politique sociale, les denrées alimentaires et les prestations de services du domaine de la culture, du sport, de la formation et de la santé sont soumises à ce taux réduit. Pour simplifier le plus possible, les prestations du secteur de l'hébergement et de la restauration sont également soumises au taux réduit. Cela permet de renoncer à un correctif social tel qu'il est prévu pendant la phase transitoire suivant l'introduction d'un taux unique. Le système à deux taux est toutefois plus complexe que celui à un taux.

### **Autres réformes**

En plus des trois modules, le Conseil fédéral présente une série de réformes qui n'ont pas été intégrées dans les avant-projets de loi et qui peuvent donc être

## Communiqué de presse

présentées d'une manière détaillée et sous plusieurs formes. Elles portent notamment sur l'imposition des dons et des subventions et sur le versement d'une commission aux entreprises assujetties. Suivant les résultats de la consultation, ces réformes pourraient être intégrées au message soumis à l'approbation du Parlement.

### **Conséquences financières des 50 mesures**

Ces mesures n'entraînent pas de modification fondamentale au niveau des finances fédérales, car la révision prévue est conçue pour être neutre au niveau du produit de la TVA. Ces mesures n'ont pas non plus d'incidence notable sur les finances des cantons et des communes. Pour les ménages privés, ces mesures n'entraînent ni hausse ni baisse de la charge fiscale.

### **Conséquences financières du taux unique**

Le montant du taux unique a été calculé pour n'avoir pas d'effet sur le produit de la TVA. Toutefois, la charge fiscale de la Confédération devrait augmenter de 55 millions et celle des cantons de 68 millions de francs, car l'imposition des prestations du domaine de la santé alourdira le montant de la réduction des primes des caisses-maladie. En outre, il n'est pas exclu que les cantons doivent augmenter le montant de leurs subventions en matière de santé.

Dans l'ensemble, le taux unique n'entraîne pas de surcroît de charge notable pour les ménages privés. D'un côté le taux d'imposition augmente pour les denrées alimentaires et pour les prestations du domaine de la culture, du sport, de la formation, de l'hébergement et de la santé. De l'autre, les consommateurs bénéficient d'un taux moins élevé notamment pour les transports publics, pour l'achat de voitures, de meubles, d'habits ou pour les prestations de la restauration. La suppression d'une partie de la taxe occulte augmente légèrement la charge fiscale des ménages privés. Pour l'ensemble de ces ménages, cette augmentation se monte en moyenne à 6 francs 30, ce qui correspond à 0,07 % du revenu brut mensuel. En l'occurrence, les familles avec enfants et les ménages de retraités doivent s'attendre à une légère hausse de la charge de la TVA. En revanche, la réforme a des effets positifs pour les ménages à une personne à l'exception des retraités. Pour compenser cette augmentation frappant les ménages à faible revenu, le Conseil fédéral propose un correctif social.

La variante "santé" n'a pas de conséquence sur le produit de la TVA et ne devrait pas entraîner de charge supplémentaire pour les cantons et les communes. Pour les ménages privés, la charge supplémentaire ne devrait pas dépasser 3 fr. 65 par mois en moyenne.

### **Conséquences financières du système à deux taux d'imposition**

Ce système n'a pas d'incidence notable sur les recettes ni sur les dépenses de la Confédération, des cantons et des communes. La charge supplémentaire pesant sur les ménages privés est très légère, beaucoup plus légère que dans le système à taux unique. Elle touchera essentiellement les familles avec enfants et les retraités à faible revenu.

## **Position du Conseil fédéral**

Pour le Conseil fédéral, la base de la réforme est la nouvelle loi fiscale (premier module). Celle-ci apporte des simplifications essentielles, augmente la sécurité du droit et la transparence et prend mieux en compte les besoins des assujettis. En outre, le Conseil fédéral entend réduire drastiquement le nombre d'exclusions (au nombre de 25 actuellement) et supprimer au moins un taux d'imposition. Le Conseil fédéral est d'avis que l'instauration d'un taux unique simplifiera au maximum l'application de la TVA.

## **Améliorations depuis l'introduction de la TVA**

La TVA a été introduite en Suisse en 1995. Elle constitue depuis lors la première source de revenus de la Confédération: avec 19 milliards de francs en 2006, elle représente un bon tiers des recettes de la Confédération. En 2005, le rapport du Conseil fédéral "10 ans de TVA" a montré que la TVA recelait un important potentiel d'amélioration à plusieurs niveaux. Outre la structure de la loi, l'application de la TVA par l'AFC et certaines de ses décisions ont été critiquées.

La refonte de la LTVA présentée dans l'avant-projet constitue la troisième étape du programme d'amélioration et de simplification de la TVA lancé par le Conseil fédéral. Dans une première étape en 2005, l'AFC a procédé à de nombreuses modifications de sa pratique; dans une deuxième étape, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur d'une modification de l'ordonnance relative à la TVA au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Cette modification interdit le rappel de l'impôt en cas de vice de forme pour autant que ce vice ne cause aucun préjudice financier à la Confédération. L'AFC a commenté ces modifications en détail dans une de ses "communications concernant la pratique" publiée en octobre 2006.

**Renseignements:** Claudio Fischer, chef du projet Refonte de la TVA,  
Administration fédérale des contributions, tél. 031 325 84 20

Documentation disponible à droite de la version électronique du présent communiqué de presse, publiée sous **[www.dff.admin.ch/actualités](http://www.dff.admin.ch/actualités)**:

- Avant-projet de simplification de la loi sur la TVA
- Dossier de presse